

SENTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL FRANCO-CHILIEN,
RENDUE A LAUSANNE LE 8 JANVIER 1901, SUR LES
CONCLUSIONS DU GOUVERNEMENT DU PÉROU TENDANT
A L'ÉCONDUCTION D'INSTANCE DE DREYFUS FRÈRES
ET COMPAGNIE ^{1 2}

Légitimation d'une Société — Raison sociale — Usage d'une raison sociale une
fois la société dissoute — Procédure — Délai pour la production des moyens de
défense et des conclusions — Forclusion.

Legitimation of Company — Firm name — Use of, after dissolution of Company
— Procedure — Time-limit for presentation of means of defence and submissions —
Forfeiture.

LE TRIBUNAL ARBITRAL,

Composé de:

MM. Henri Hafner, Docteur en Droit, Juge fédéral suisse, Président;
Agostino Soldati, Docteur en Droit, Juge fédéral suisse; Hermann Lienhard,
Docteur en Droit, Juge fédéral suisse.

I. Vu la procuration ci-dessous transcrite, versée au dossier du Tribunal
le 5 novembre 1894 (act. n° 76);

Messieurs Dreyfus frères et Compagnie, domiciliés à Paris, 2, rue Murillo,
représentés par M. Auguste Dreyfus, chef de cette maison, agissant en vertu des
droits qu'ils tiennent des Contrats par eux passés avec le Gouvernement Péruvien
et spécialement du Contrat du 17 août 1869;

¹ Descamps-Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1901, p. 173.

² En la cause de: 1° La Compagnie consignataire du guano aux Etats-Unis
d'Amérique, à Lima; 2° Dreyfus frères et Compagnie, à Paris; 3° La Compagnie
financière et commerciale du Pacifique; MM. P. L. et H. Gautreau, à Paris;
4° La Compagnie financière et commerciale du Pacifique, à Paris; 5° Les héritiers
de don José Vicente Oyague, à Lima; 6° La Peruvian Corporation Limited, à
Londres; 7° Veuve Bernal et consorts (porteurs de titres non échangés de l'emprunt
péruvien de 1870); 8° Les héritiers d'Alexandre Coichot, dit Cochet; 9° Les héri-
tiers de Théophile Landreau; Jean-Célestin Landreau; Parties principales récipro-
quement demanderesse et défenderesse, toutes prétendant avoir droit aux som-
mes à répartir entre les créanciers du Pérou dont les titres sont appuyés par la ga-
rantie du guano,

Et: 10° Le Gouvernement du Chili; 11° Le Gouvernement du Pérou; 12° La
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en
France, à Paris; Parties intervenantes.

Et la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France dont le siège est à Paris, 54, rue de Provence, agissant comme co-intéressée de MM. Dreyfus frères et Compagnie à titre de participant;

Donnent par les présentes procuration, avec pouvoir de substitution à MM. A. Dupraz et E. Correvon, Avocats à Lausanne, pour les représenter devant le Tribunal Arbitral constitué à Lausanne de MM. Hafner, Président du Tribunal fédéral; Broye, Vice-Président du Tribunal fédéral et Morel, ancien Président du Tribunal fédéral, Juge fédéral, et réclamer de lui la reconnaissance de la légitimité, de la validité et de la priorité (droit de préférence) de la créance contre le Pérou résultant au profit de MM. Dreyfus frères des jugements rendus jusqu'au vingt-sept novembre mil huit cent quatre-vingt et des comptes établis postérieurement à cette date et s'élevant avec les intérêts au trois novembre mil huit cent quatre-vingt-douze à la somme de cent trente-deux millions trois cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix neuf francs quatre-vingt-quinze centimes (132,349,899 fr. 95).

Paris, le cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

DREYFUS FRÈRES ET COMPAGNIE

II. Vu les actes suivants dans lesquels figure la raison Dreyfus frères et Compagnie:

1. Acte sous signatures privées, à Paris, le 29 avril 1852, enregistré le 7. Formation d'une Société en nom collectif (et en commandite à l'égard d'une autre personne) pour l'achat et la vente à la commission de tissus et nouveautés; durée 10 ans; entre Jérôme et Isidore Dreyfus, sous la raison Dreyfus frères et Compagnie.

Extrait publié dans la *Gazette des Tribunaux*, les 13-14 septembre 1852, p. 887. (Pérou, Mém. II, p. 42.)

2. Acte sous signatures privées, à Paris, le 10 novembre 1858, enregistré. Formation d'une Société en nom collectif (et en commandite à l'égard d'une autre personne) entre Jérôme Dreyfus, Isidore Dreyfus, Auguste Dreyfus pour l'achat et la vente à la commission de tissus et nouveautés; durée 10 ans, sous la raison Dreyfus frères et Compagnie.

Extrait publié dans la *Gazette des Tribunaux*, le 19 novembre 1858, p. 1136. (Pérou, Mém. II, p. 43.)

3. Acte sous signatures privées, à Paris, le 31 décembre 1863, enregistré. Dissolution de la Société existant entre Jérôme Dreyfus, Isidore Dreyfus, Auguste Dreyfus, sous la raison Dreyfus frères et Compagnie.

Extrait publié dans la *Gazette des Tribunaux*, le 14 janvier 1864, p. 44. (Pérou, Mém. II, p. 43.)

4. Acte sous signatures privées, le 12 janvier 1864, enregistré. Formation d'une Société en nom collectif, pour la durée de 4 années, entre Isidore Dreyfus, Auguste Dreyfus, Léon Dreyfus; commerce de commission et d'exportation pour toutes espèces de marchandises: succursale à Lima, sous la direction d'Auguste Dreyfus.

Raison et signature sociales: Dreyfus frères et Compagnie, à Paris, Dreyfus Hermanos, à Lima.

Extrait publié dans la *Gazette des Tribunaux*, le 14 janvier 1864, p. 44. (Pérou, Mém. II, p. 44.)

5. Acte sous seing privé, à Paris, le 24 janvier 1866, enregistré. Prorogation pour 2 ans de la Société existant entre Auguste Dreyfus et Léon

Dreyfus sous la raison Dreyfus frères et Compagnie, à Paris, Dreyfus Hermanos, à Lima.

Extrait publié dans la *Gazette des Tribunaux*, le 4 février 1866, p. 119. (Pérou, Mém. II, p. 45.)

6. Acte sous seing privé, à Paris, le 24 janvier 1866, enregistré. Dissolution de la Société formée le 12 janvier 1864, entre Isidore Dreyfus, Auguste Dreyfus, Léon Dreyfus, sous la raison Dreyfus frères et Compagnie, à Paris, et Dreyfus Hermanos, à Lima; la Société devant se continuer entre Léon et Auguste Dreyfus.

Extrait publié dans la *Gazette des Tribunaux*, le 4 février 1866, p. 119. (Pérou, Mém. II, p. 45.)

7. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 11 juin 1869. Dissolution de la Société formée le 12 janvier 1864 entre Auguste Dreyfus et Léon Dreyfus sous la raison Dreyfus frères et Compagnie, à Paris, et Dreyfus Hermanos, à Lima; Auguste Dreyfus étant nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Extrait publié dans la *Gazette des Tribunaux*, le 9 juillet 1869, p. 664. (Pérou, Mém. II, p. 45.)

8. Acte sous seing privé, à Lima, le 29 novembre 1872, à Paris, le 15 avril 1873, enregistré à Paris le 23 avril 1873. Formation pour la durée de 5 ans d'une Société en nom collectif entre Auguste Dreyfus et 1° Dionisio Derteano, à Lima; 2° Federico Ford, à Lima; 3° Guillaume Scheel, à Lima, sous la raison Dreyfus frères et Compagnie.

Article 1^{er}. — M. Dreyfus, chef et seul représentant aujourd'hui de la maison Dreyfus frères et Compagnie, a établi une maison de commerce spéciale pour toutes les opérations de commerce et de banque entre la France et le Pérou. M. Dreyfus s'associe par les présentes MM...

Art. 16. — Lors de la dissolution de la Société à quelque époque et pour quelque cause qu'elle ait lieu, M. Dreyfus reprendra la propriété et la jouissance exclusive de la maison de commerce.

(Pérou, Mém. II, p. 46.)

Extrait de cet acte a été publié le 27 avril 1873, dans le *Droit, Journal des Tribunaux*:

M. Dreyfus, chef et seul représentant aujourd'hui de la maison Dreyfus frères et Compagnie, a établi une maison de commerce spéciale pour toutes les opérations de commerce et de banque entre la France et le Pérou; M. Auguste Dreyfus s'associe par les présentes MM...

La raison et la signature sociales sont: Dreyfus frères et Compagnie.

(Pérou, Mém. II, p. 48.)

(Drey. doc., n° 270, fasc. V, p. 89.)

La formation de la Société Auguste Dreyfus, Derteano, Scheel et Ford sous la raison Dreyfus frères et Compagnie, a été notifiée au Gouvernement Péruvien, le 15 mai 1873, par envoi d'une circulaire dont le Gouvernement a accusé réception.

(Drey. doc., n° 281, Mém. IV, Ann. p. 22 et suiv.)

9. Acte sous seing privé du 28 octobre 1876. La durée de la Société entre lesdites personnes est prorogée pour 2 ans, dès le 31 décembre 1876.

(Pérou, Mém. II, p. 48.)

Extrait de l'acte, désignant exactement les quatre personnes qui y sont intervenues, a été publié dans la *Gazette des Tribunaux*, du 22 novembre 1876.

(Drey. doc., n° 271, fasc. V, p. 91.)

10. Acte sous seing privé du 29 octobre 1878. Les quatre associés de la maison Dreyfus frères et Compagnie conviennent qu'il sera porté à la connaissance du public et du commerce que ladite maison doit entrer en liquidation prochainement.

(Pérou, Mém. II, p. 49.)

11. Acte du 18 mars 1879. Guillermo Scheel « renonce pour toujours aux droits qu'il a ou qu'il pourrait avoir comme associé de la Compagnie sus-indiquée ». [Dreyfus frères et Compagnie de Paris, Dreyfus Hermanos y Compañia de Lima]. art. 7.

(Drey. doc., n° 272, fasc. V, p. 95.)

12. Acte du 11 août 1879. Dionisio Derteano reconnaît être séparé de la Société Dreyfus frères et Compagnie depuis le 31 décembre 1878 et « se désiste de toute réclamation qu'il pourrait faire à la Société comme co-participant ».

(Drey. doc., n° 273, fasc. V, p. 107.)

13. Acte du 7 avril 1880. Federico Ford « abandonne à M. Dreyfus tous ses droits dans l'actif de la Société dissoute et dans la liquidation en quoi qu'ils puissent consister ». (Art. 2.)

(Drey. doc., n° 274, fasc. V, p. 112.)

III. Vu le Mémoire des Commissaires Aranibar et Althaus adressé le 31 juillet 1879 au Gouvernement Péruvien, « Memoria presentada al Sr Ministro de Estado en el despacho de Hacienda y Comercio por Jose Aranibar y Emilio Althaus, Comisionados fiscales del Peru en Europa », dans lequel figure le passage suivant, p. 14:

Dreyfus frères et Compagnie qui ne sont, comme il est notoire à Paris, qu'une raison sociale de la personnalité de Auguste Dreyfus, Dreyfus frères et Compagnie, contractants du guano...

Dreyfus Hermanos y Compañia, que no son, como es notorio en Paris, sino una firma social de la personalidad de Augusto Dreyfus, Dreyfus Hermanos y Compañia, contratistas del guano del Peru, obligados a dar a este el 75 % de cualquiera utilidad que excediera del precio de L. 12, 10 por tonelada, percibian..., etc.

(Act., N° 703.)

IV. Vu le premier Mémoire du Pérou, à la page 112 duquel figure le passage suivant:

... La maison Dreyfus prétendit alors que ce n'est point elle, co-contractant du Gouvernement du Pérou, qui était intéressée dans l'entreprise de dissolution du guano, mais bien l'un de ses membres, son chef, M. Auguste Dreyfus personnellement, que rien n'empêchait de s'intéresser à l'affaire. Pour ceux qui savent que l'entité Dreyfus frères et Compagnie comprend uniquement M. Auguste Dreyfus, cette affirmation fera sourire.

V. Vu la réplique de Dreyfus frères et Compagnie, du 30 novembre 1897; Aux pages 2 et 3, le Mémoire annonce le décès de M. Auguste Dreyfus, et la confirmation par ses ayants droit de la procuration qu'il avait conférée aux Avocats Dupraz et Correvon.

Suit l'historique de la raison Dreyfus frères et Compagnie, rectifié par lettre du 17 décembre 1897 au Président du Tribunal Arbitral en ce qui concerne la date à partir de laquelle Auguste Dreyfus, par la dissolution de la Société en nom collectif qu'il formait avec son frère Léon, s'est trouvé seul propriétaire de la maison Dreyfus frères et Compagnie (11 juin 1869).

VI. Vu les conclusions prises par le Gouvernement du Pérou dans

l'Appendice au second Mémoire, du mois de novembre 1897, conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal Arbitral:

1° Inviter les représentants de la Société se présentant sous le nom de Dreyfus frères et Compagnie à justifier de pouvoirs réguliers en établissant l'existence et la capacité d'ester en droit d'une Société portant cette raison sociale, et ce dans le délai qui leur sera fixé;

2° A défaut de justification, éconduire d'instance les demandeurs se présentant sous le nom de Dreyfus frères et Compagnie, comme leurs participants, soit la Société générale;

3° Donner acte au Gouvernement du Pérou de toutes ses réserves contre les héritiers ou ayants cause de défunt Auguste Dreyfus.

VII. Vu les Mémoires et requêtes présentés par le Gouvernement du Pérou à l'appui de ses conclusions:

A. Appendice au deuxième Mémoire du Pérou, novembre 1897;

Cet Appendice reproduit sous 10 numéros des documents versés au dossier en copie certifiée, relatifs à la constitution et la dissolution de diverses Sociétés formées entre Auguste Dreyfus et d'autres personnes (Chiffre II ci-dessus).

De ces documents il résulterait ce qui suit:

Il a existé successivement trois Sociétés sous la raison sociale Dreyfus frères et Compagnie:

1. Une Société constituée le 29 août 1852, dissoute le 31 décembre 1863;
2. Une Société constituée le 12 janvier 1864, dissoute par jugement du 11 juin 1869, publié le 9 juillet suivant;
3. Une Société improprement qualifiée Dreyfus frères et Compagnie, constituée les 29 novembre 1872/15 avril 1873, arrivée à son terme le 31 décembre 1878.

Du 11 juin 1869 au 29 novembre 1872, il n'existe aucune Société Dreyfus frères et Compagnie. Dès le 31 décembre 1878, il n'existe pas davantage de Société ayant droit à la raison sociale Dreyfus frères et Compagnie, raison mensongère du reste dès le 11 juin 1869 déjà.

C'est cependant sous le nom Dreyfus frères et Compagnie que les demandeurs se présentent devant le Tribunal Arbitral franco-chilien constitué en 1894; c'est sous la signature Dreyfus frères et Compagnie qu'est donnée la procuration du 5 novembre 1894.

La Société Dreyfus frères et Compagnie est dissoute par jugement le 11 juin 1869; — le 5 juillet, avant publication du jugement, la Société dissoute signe le Contrat avec les représentants du Pérou; — le 6 juillet intervient la convention entre la Société dissoute et la Société générale; — le 8 juillet, M. A. Dreyfus part pour le Pérou; — le 9 juillet seulement a lieu la publication dans la *Gazette des Tribunaux* de la dissolution de la Société, avec effets remontants au jour du jugement.

Comme simple participant de Dreyfus frères et Compagnie, la Société générale, sans lien de droit avec le Pérou, n'a pas qualité pour intervenir dans le litige soumis au Tribunal Arbitral. On voit par les documents produits que la Société générale a contracté avec une Société dissoute; la plus vulgaire prudence lui commandait de vérifier avec qui elle s'engageait; elle était sur place, et une visite au greffe du Tribunal lui aurait démontré qu'il n'existait plus de Société dès le 11 juin.

Après le 9 juillet, la Société générale a su en tous cas qu'elle se trouvait en face d'une Société morte, et ne pouvant faire d'affaires nouvelles; elle

a néanmoins accepté cette situation, mais on ne voit pas sur quoi, dans ces conditions, se base son intervention dans le litige actuel.

En présence de l'inexistence d'une Société ayant le droit de prendre la raison sociale Dreyfus frères et Compagnie, le Gouvernement du Pérou estime que les pouvoirs conférés par la procuration susdite du 5 novembre 1894 sont irréguliers comme émanant d'une personne sans existence juridique et partant incapable d'ester en droit.

Le second Mémoire du Pérou (avec Appendice) est accompagné d'une lettre présentant les explications suivantes :

En remettant au Tribunal le Mémoire du Gouvernement du Pérou nous croyons devoir appeler l'attention sur ce que les faits mentionnés dans l'Appendice soulèvent entre autres deux questions distinctes, mais toutes deux essentielles, c'est que :

1. On ne saurait admettre comme représentants réguliers d'une Société, des personnes prétendant représenter une Société qui n'a pas d'existence légale ; dans l'espèce, on ajoute que ces prétendus représentants n'ont pas même pouvoirs donnés par ladite Société, ni par son représentant dûment constitué.

2. On ne peut admettre comme possédant une personnalité juridique une Société dont la dissolution a été prononcée par le Tribunal compétent à une époque antérieure aux actes dans lesquels sa raison sociale a été prise illégalement par ceux qui prétendaient agir en son nom : cette Société sans existence n'a pu, par ces actes irréguliers en principe, acquérir aucun droit, ni posséder la faculté d'ester en justice.

B. Requête du Pérou au Tribunal Arbitral franco-chilien, janvier 1898.

Le Gouvernement du Pérou déclare reprendre les conclusions de son Appendice, et celles renfermées dans la lettre d'envoi accompagnant le deuxième Mémoire et ledit Appendice.

Copie certifiée du jugement de dissolution de la Société Dreyfus frères et Compagnie, en date du 11 juin 1869, est produite.

1. La requête allègue « qu'au regard de la législation française et de tous autres pays, la Société Dreyfus frères et Compagnie n'a eu aucune existence juridique et n'a pas possédé la personnalité civile dès le 11 juin 1869 ; à partir de cette date, nul ne pouvait faire usage de ce nom, ni de cette raison sociale, ni de cette signature ; en employant ce nom, cette raison sociale et cette signature dans les Contrats passés avec le Gouvernement du Pérou, on fit usage frauduleusement d'un droit de représentation, d'une raison sociale et d'une signature fictifs et supposés ; l'emploi de ce nom et de cette signature ne pouvait créer aucun lien de droit, ni faire acquérir d'action en faveur de celui qui aurait agi ainsi frauduleusement ».

Même dans l'hypothèse, niée du reste, qu'il existe des usages vicieux ou des pratiques irrégulières autorisant l'ex-associé membre d'une Société dissoute à continuer l'usage de la raison et de la signature de cette Société, on ne doit pas s'en tenir à ces coutumes, mais observer les principes et juger d'après les règles du droit ; conformément aux règles et aux principes du droit en France, comme au Pérou ou en Suisse, tous les actes faits au nom d'une Société dissoute sont nuls *ipso jure*, et sont considérés comme frauduleux (Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1892, t. II, § 352, p. 233).

L'Article 21 C. com. fr. dit que « les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale ». Si, en violation de cette règle, des noms de personnes étrangères étaient frauduleusement insérés dans la raison sociale, « il y aurait escroquerie de la part des associés véritables. Ils useraient en effet d'un faux nom, emploieraient des manœuvres frauduleuses, pour

persuader l'existence d'un crédit imaginaire, 405 C. pénal » (Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*, § 152, p. 110).

Ces mêmes délits, escroquerie et faux, existent lorsque, pour conclure avec un Gouvernement étranger un Contrat portant sur une valeur de £ 25 000, pour lui faire croire à l'existence d'une Société commerciale et faire apparaître un crédit qu'on ne possédait pas, on emploie la représentation, le nom et la signature d'une Société sans existence, ne possédant pas la personnalité civile et dissoute par un jugement du Tribunal de commerce, à la demande de celui-là même qui était nommé liquidateur.

2. C'est vainement aussi que les prétendus représentants de la Société dénommée Dreyfus frères et Compagnie, qui cessa d'exister civilement à partir du 11 juin 1869, cherchent à se présenter comme la représentant encore en faisant dériver leur représentation de la Société *sui generis*, constituée par Auguste Dreyfus vers la fin de 1872 (Société entre Auguste Dreyfus, D. Derteano, F. Ford, G. Scheel).

C. Mémoire et Duplique du Pérou, octobre 1898.

1. Le Pérou allègue qu'au moment où fut signé le Contrat guano, le Gouvernement du Pérou ignorait que la Société Dreyfus frères et Compagnie était dissoute; que cette circonstance est restée un secret pendant vingt-sept ans, et que dans les nombreux actes où est intervenue la maison Dreyfus, rien ne l'a jamais révélée. La Société générale a conclu son Contrat de participation avec la raison Dreyfus frères et Compagnie; c'est sous cette raison que la maison Dreyfus a plaidé les nombreux procès qu'elle a soutenus en France, en Angleterre et en Belgique; sous cette raison qu'elle a émis l'emprunt de 1870 et celui de 1872; qu'elle a obtenu un avis favorable du Comité du Contentieux du Ministère des Affaires Étrangères en France, etc.

C'est à la mort seulement d'Auguste Dreyfus et en faisant des recherches au greffe du Tribunal de commerce de la Seine que le Gouvernement du Pérou a découvert, dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 juillet 1869, l'avis unique du jugement de dissolution.

La preuve contraire incombe à la maison Dreyfus.

La phrase du Mémoire I du Pérou, p. 112, *l'entité collective Dreyfus frères et Compagnie comprend uniquement M. Auguste Dreyfus*, doit être entendue en ce sens qu'en 1896, lors de la rédaction dudit Mémoire I, « on croyait que la Société était régulière, qu'elle existait à l'époque où fut conclu le contrat, mais qu'Auguste Dreyfus avait acquis les droits de chacun des associés ».

2. La Société en nom collectif est une individualité distincte des personnes qui la composent; la dissolution met fin à l'existence de cette individualité; la raison sociale s'anéantit au moment où la Société cesse d'exister; l'un ou quelques-uns des ex-associés ne peuvent s'en emparer.

Le Contrat du 17 août 1869 est « non seulement vicié par l'erreur du Pérou et entaché de fraude de la part d'Auguste Dreyfus », il doit être « considéré comme inexistant », tout d'abord à raison du défaut de consentement du Pérou, puis surtout parce que la personne civile qu'Auguste Dreyfus faisait figurer comme contractante n'avait aucune existence.

L'usage par Auguste Dreyfus de la raison Dreyfus frères et Compagnie constitue un délit (Code pénal, Art. 405; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*).

La Cour de cassation française, sur les conclusions du Procureur général Merlin, a jugé que le fait par le sieur Gor d'endosser le 15 pluviôse de l'an X des lettres de change au nom de la Société en nom collectif Bonnet, Imbert, Chataud et Gor dissoute le 13 pluviôse de la même année, cons-

tituait le crime de faux (Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° Faux; dans le même sens, Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, tome II, p. 346, n° 656).

La nullité de l'acte civil entaché d'un délit est absolue. Cet acte est « réduit à un pur fait qui ne peut être ni confirmé, ni autorisé, et qui ne produit aucun droit, aucune action, aucune exception » (Merlin, *Répertoire*, v° Nullité, p. 659, 660, § 2).

Le Pérou n'a eu connaissance du délit d'Auguste Dreyfus qu'en septembre 1897; il a fait immédiatement usage de son droit d'invoquer la nullité dans son second Mémoire. Le moyen a été également soulevé en temps utile par la participation Pacifique-Gautreau dans sa Réplique, p. 39.

La situation est ainsi la suivante:

Il n'existe pas de contrat valable entre le Pérou et Dreyfus frères et Compagnie, Société inexistante dès le 11 juin 1869; tous les actes et contrats conclus sont réduits à la condition de pur faits non susceptibles de confirmation ou de ratification, en tant qu'ayant pour origine un délit; et par conséquent ne peuvent donner ouverture à aucun droit, à aucune action, à aucune exception.

Il y a lieu de faire application de l'Article 2278, Code civil du Pérou: « Les contrats défendus par la loi, soit par leur matière, soit par leur forme, et en général tous ceux dont la nullité ressort de l'acte même sont non avenues et ne produisent aucun effet. »

D. Lettres-requêtes en date des 4, 7 et 14 mars 1899.

Dans ces lettres, les représentants du Gouvernement du Pérou insistent sur la nécessité de trancher préliminairement, par voie de jugement incident, la question de la vocation de la maison Dreyfus frères et Compagnie; et demandent que ledit jugement soit rendu en audience publique, sur rapport du juge qui sera désigné, et après que les Parties auront été entendues oralement en leurs plaidoiries.

E. Incident préalable sur l'éconduite d'instance de la personnalité fictive Dreyfus frères et Compagnie et de la Société générale. Requête présentée par le Gouvernement du Pérou, octobre 1898.

1. Le Mémoire pose en fait que la bonne foi du Tribunal Arbitral a été surprise en acceptant comme valables et réguliers les pouvoirs conférés par Auguste Dreyfus.

Auguste Dreyfus ne représentait pas la Société Dreyfus frères et Compagnie et ne pouvait la représenter, ni être son mandataire, du moment que le mandant n'existait pas; si Auguste Dreyfus ne représentait et ne pouvait représenter Dreyfus frères et Compagnie, la veuve et les héritiers de celui-ci peuvent encore moins représenter la Société; par conséquent, les pouvoirs conférés à des mandataires dans de telles conditions sont une usurpation, et le fait d'avoir donné pouvoirs constitue un faux.

Le Mémoire conteste la vérité des allégations renfermées dans le préambule de la Réplique de Dreyfus frères et Compagnie.

Sont cités à l'appui de la théorie d'après laquelle l'usage d'une raison sociale est illégal une fois la Société dissoute, les articles suivants du *Répertoire* de Dalloz: V° Société, nos 185, 803, 806; v° Nom, n° 90.

2. Du fait qu'en 1872-1873, Auguste Dreyfus s'est associé à MM. Scheel, Derteano et Ford, on ne saurait rien inférer pour la justification de l'emploi par Auguste Dreyfus de la raison Dreyfus frères et Compagnie.

F. Requête présentée au Tribunal Arbitral franco-chilien par le Gouvernement du Pérou, août 1899.

Sous nos 42 à 45, la requête rappelle et résume à nouveau les observations des quatre premiers Mémoires relatifs à la légitimation de la maison Dreyfus frères et Compagnie.

G. Requête présentée par le Gouvernement du Pérou au Tribunal Arbitral franco-chilien, juillet 1900.

Aux pages 10 et suivantes, la requête rappelle et résume les observations des Mémoires précédents.

VIII. Vu les observations et conclusions présentées à l'appui des Conclusions du Gouvernement du Pérou par les autres Parties en cause, savoir :

1. La Peruvian Corporation Limited, Duplique, p. 4 et 5.

La Corporation allègue qu'à dater du 11 juin 1869, Auguste Dreyfus, chargé de la liquidation de la maison Dreyfus frères et Compagnie, ne pouvait plus engager cette maison dans des affaires nouvelles, ni user de la signature sociale autrement qu'en la faisant suivre de ces deux mots : « En liquidation ».

La Corporation produit à l'appui de cette allégation une consultation de l'Avocat Renevier, Conseil de la Légation suisse à Paris. Corp. Doc. N° 199 (Duplique, ann. p. 23).

2. Veuve Bernal et consorts (porteurs de bons non échangés), Duplique, p. 10 et 11.

Les Parties Peruvian Corporation et Veuve Bernal et consorts concluent expressément à l'éconduction de Dreyfus frères et Compagnie.

3. La Participation Pacifique Gautreau a déclaré faire toutes réserves en ce qui concerne la représentation de MM. Dreyfus frères et Compagnie devant le Tribunal Arbitral. La Participation invoque tant exceptionnellement qu'au fond le moyen tiré de la dissolution à partir du 11 juin 1869 de la Société Dreyfus frères et Compagnie et de la nullité au regard des tiers de tous les Contrats signés postérieurement au 11 juin 1869 (Réplique, p. 39; Duplique, p. 1 et suiv.).

Il y a eu défaut de consentement valable de la part du Pérou, incapacité du sieur Auguste Dreyfus de traiter pour la Société inexistante Dreyfus frères et Compagnie.

a) La Participation estime que le Gouvernement du Pérou a voulu négocier avec une maison connue, au bénéfice d'une situation acquise, présentant des garanties toutes spéciales, et non avec un simple particulier. Cela résulte des instructions données le 27 mars 1869 par le Gouvernement aux Commissaires péruviens : « Pour remplir son but, le Gouvernement entend aussi et désire fermement que l'opération soit réalisée avec une maison importante et de premier ordre, la plus notable qu'il sera possible » (Perú, Memoria de Hacienda, p. 53. *Act.*, n° 405).

La considération de la personne a été pour le Pérou la cause principale de la convention; il y a donc erreur sur la personne (1236 C. civ. pér.); ou du moins, l'erreur tombe . . . « sur quelque circonstance qui fut la cause principale de la convention » (1237 C. civ. pér.).

b) La signature Dreyfus frères et Compagnie a été apposée au pied du Contrat du 17 août 1869 par une personne qui n'avait pas la capacité de traiter au nom de cette Société, — les opérations ayant le guano pour objet n'étant pas de celles prévues et mentionnées dans l'Acte du 12 janvier 1864 que le liquidateur pouvait faire valablement.

IX. Vu la Duplique de Dreyfus frères et Compagnie, du 31 octobre 1898;

1. *Préjudiciellement* la maison Dreyfus frères et Compagnie conclut à ce que les conclusions du Pérou prises dans l'Appendice au Mémoire II, et

les requêtes ultérieures, soient écartées comme tardives (Décisions VI et VII du Tribunal Arbitral avec commination de forclusion).

La demanderesse invoque les documents suivants pour établir que le Pérou a su que Auguste Dreyfus était l'unique titulaire de la maison Dreyfus frères et Compagnie.

a) Publication dans la *Gazette des Tribunaux* de la dissolution de la Société en nom collectif existant entre Léon et Auguste Dreyfus, le 9 juillet 1869 (Pérou, Mémoire II, p. 45-46, doc. 7).

b) Circulaires et publications relatives à la constitution et à la dissolution de la Société en nom collectif conclue entre A. Dreyfus, D. Derteano, G. Scheel et F. Ford sous la raison Dreyfus frères et Compagnie (Drey. Doc. fasc. V, n^{os} 281 et 282).

c) Passage du rapport Aranibar-Althaus au Gouvernement Péruvien, en 1879, p. 14.

d) Passage du Mémoire I du Pérou, p. 112.

Dans son premier Mémoire le Pérou a admis la qualité d'Auguste Dreyfus et de ses mandataires à agir au nom de la maison Dreyfus frères et Compagnie; il ne saurait la contester aujourd'hui.

2. *Au fond:*

a) L'opération faite avec une personne agissant sous une raison sociale oblige les tiers qui ont su ou pu savoir avec qui ils traitaient en réalité (Aix, 16 janvier 1840; Dalloz, v^o Société, N^o 811). Le Pérou a su ou pu savoir.

Le Pérou allègue l'erreur sur la personne; mais cette erreur n'est une cause de nullité « que lorsque la considération de la personne avec laquelle on avait l'intention de contracter a été la cause principale du contrat » (C. civ. fr. 1110; C. civ. pér. 1237). Et même dans ce cas, le contrat n'est pas nul de plein droit; la nullité doit être demandée, en droit français dans le délai de « dix ans dès la découverte de l'erreur » (C. civ. 1117, 1304); en droit péruvien, dans le délai de « deux ans dès la conclusion du contrat » (1244, 2880).

Le Pérou ne prouve pas qu'il ait traité avec la maison Dreyfus frères et Compagnie en considération du fait de l'existence de plusieurs associés; et cette preuve lui incombe. Si cette considération avait été pour lui déterminante, il aurait vérifié au greffe du Tribunal de commerce quelle était la composition de la Société avec qui il traitait.

En réalité, le Pérou a traité et voulu traiter avec la *maison Dreyfus*, abstraction faite de toute personnalité autre que son chef; sachant que la raison Dreyfus frères et Compagnie n'était qu'un nom commercial, une enseigne; et qu'il avait devant lui, non point cette *firma* seule, mais la puissante *Participation Guano*.

Personne n'a jamais réclamé contre l'usage de la raison Dreyfus frères et Compagnie par Auguste Dreyfus aux époques où il a été seul titulaire de cette raison:

α) Le quitus de Veuve Léon Dreyfus est donné à Dreyfus frères et Compagnie (Drey. Mém. IV, ann. n^o 278).

β) L'acte de Société avec Derteano, Scheel et Ford désigne Auguste Dreyfus comme « chef et seul représentant aujourd'hui de la maison Dreyfus frères et Compagnie » (Pérou, Mém. II, p. 48).

γ) L'arrêt de Paris du 22 avril 1886 désigne Auguste Dreyfus comme « gérant, sous la dénomination de Dreyfus frères et Compagnie, d'une participation . . . » (Drey. Doc. prod. n^o 157, p. 4).

b) Conséquences possibles d'une nullité: Une demande en rescision d'un contrat pour cause d'erreur ou de dol se conçoit quand le contrat est encore à exécuter totalement ou partiellement, mais non quand il s'agit pour la partie qui invoque la nullité de payer un solde de compte dont elle est débitrice. Le Pérou ne peut retenir *et* le prix, *et* la chose vendue. Que le créancier se compose d'une ou de plusieurs personnes, la situation du débiteur n'est en l'espèce ni meilleure, ni pire.

Au surplus, en même temps qu'il demande l'éconduction d'instance de la maison Dreyfus frères et Compagnie, le Pérou prend contre elle des conclusions actives. Existante comme débitrice, la maison Dreyfus ne saurait être inexistante comme créancière.

c) Le Pérou n'est pas exposé à payer deux fois. Auguste Dreyfus était à sa mort seul et exclusif titulaire de la raison Dreyfus frères et Compagnie; seul, il s'est annoncé comme prétendant au dépôt du chef de la raison Dreyfus frères et Compagnie.

X. Vu les divers Mémoires produits par la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, notamment;

A. Demande, du 28 décembre 1395;

La Société générale expose qu'elle fait partie de la Société en participation créée par la maison Dreyfus frères et Compagnie en vue de s'assurer les ressources nécessaires à l'opération des deux millions de tonnes de guano achetées au Pérou par convention du 17 août 1869. La maison Dreyfus a fait apport à ladite Société en participation de l'exécution du Contrat du 17 août 1869. La Société générale, tout en se réservant le droit de régler compte avec la maison Dreyfus, conformément aux arrangements intervenus avec elle, se déclare d'avance soumise, pour sa part dans la participation, à la décision que prendra le Tribunal Arbitral sur les conclusions prises par ladite maison Dreyfus frères et Compagnie.

La Société générale conclut à ce que toutes les conclusions tant principales que préjudicielles prises par la maison Dreyfus devant le Tribunal Arbitral lui soient adjugées.

B. Duplique, du 31 octobre 1898;

La Société générale reproduit en les résumant les arguments opposés par Dreyfus frères et Compagnie aux conclusions du Gouvernement du Pérou tendant à l'éconduction de cette maison.

La Société générale conclut à libération des conclusions du Gouvernement du Pérou.

XI. Vu les observations présentées le 22 octobre 1900 par le représentant et les Conseils du Gouvernement du Pérou, qui déclarent admettre l'exactitude de tous les faits énumérés sous chiffre II, n^{os} 1 à 13 ci-dessus, et s'expliquent comme suit sur le fait rapporté sous chiffre III:

On s'en réfère matériellement au texte espagnol du Mémoire mentionné, en faisant observer que l'expression espagnole *firma* signifie *signature* et non raison. Dans leur Mémoire, les Commissaires du Pérou se sont bornés à énoncer le fait que A. Dreyfus se servait de la signature Dreyfus frères et Compagnie sans s'occuper de la légalité et de la vérité de l'emploi de cette signature.

STATUANT

sur les conclusions du Gouvernement du Pérou relatives à l'éconduction d'instance de Dreyfus frères et Compagnie, et

1. Attendu que les deux premières conclusions du Gouvernement du Pérou tendent à ce qu'un délai soit imparti aux représentants de la Société

se présentant sous le nom de Dreyfus frères et Compagnie pour justifier de pouvoirs réguliers en établissant l'existence et la capacité d'ester en droit d'une Société portant cette raison sociale; et à ce qu'à défaut de justification dans le délai fixé, les demandeurs se présentant sous le nom de Dreyfus frères et Compagnie, comme leurs participants, soit la Société générale, — soient éconduits d'instance;

2. Attendu que les représentants de Dreyfus et Compagnie ont expressément déclaré: qu'il n'existe actuellement, et qu'il n'existait au commencement du procès aucune Société en nom collectif ou en commandite titulaire de la raison «Dreyfus frères et Compagnie», qu'aucune Société de cette nature ne s'est présentée au procès, mais qu'Auguste Dreyfus, dont les héritiers prétendent prendre la place au procès, était l'unique titulaire de la raison Dreyfus frères et Compagnie, et s'est présenté comme demandeur en cette qualité;

Attendu qu'en présence de ces déclarations, la première des conclusions sus-visées du Gouvernement du Pérou, tendant à ce qu'un délai soit imparti aux représentants de la Société se présentant sous la raison Dreyfus frères et Compagnie, pour justifier de pouvoirs réguliers établissant l'existence et la capacité d'ester en droit de la dite Société, n'a plus d'objet, et qu'il reste uniquement à examiner si la dernière conclusion, visant l'éconduction d'instance de la partie Dreyfus et Compagnie, est fondée;

3. Attendu que les Avocats Dupraz et Correvoon ont versé au dossier du Tribunal Arbitral une procuration à eux conférée le 5 novembre 1894 (act. N° 76), revêtue de la signature Dreyfus frères et Compagnie, à forme de laquelle «MM. Dreyfus frères et Compagnie, demeurant à Paris, 2, rue Murillo, représentés par M. Auguste Dreyfus, agissant en vertu des droits qu'ils tiennent des Contrats par eux passés avec le Gouvernement Péruvien et spécialement du Contrat du 17 août 1869, et la Société générale, donnent par les présentes procuration . . . etc. »; qu'il n'est pas contesté que cette procuration émanait du sieur Auguste Dreyfus;

Attendu que si l'on devait inférer des énonciations de ladite procuration que l'action a été intentée par Auguste Dreyfus au nom de la Société Dreyfus frères et Compagnie, dissoute bien avant le commencement du procès, et en sa qualité de représentant de la Société, il faudrait considérer la continuation du procès par les héritiers d'Auguste Dreyfus comme inadmissible, à raison de l'indue substitution de ces demandeurs nouveaux au demandeur primitif, la Société Dreyfus frères et Compagnie;

Qu'en effet, dans cette hypothèse, Auguste Dreyfus lui-même n'aurait pu prendre au procès la place de la Société au nom de laquelle il s'était d'abord présenté; que vainement il aurait invoqué à cet effet sa qualité de membre de la Société dissoute, et le fait que ladite Société n'ayant plus d'existence légale, il avait perdu le droit de la représenter;

Et qu'à plus forte raison les héritiers d'Auguste Dreyfus ne sauraient prétendre exercer du chef de leur auteur des droits que celui-ci ne possédait pas lui-même;

4. Mais attendu que l'action n'a pas été intentée par Auguste Dreyfus au nom et comme représentant de la Société dissoute Dreyfus frères et Compagnie;

Qu'il faut admettre d'une façon générale que la demande dans laquelle la Partie instante est désignée par sa raison de commerce seulement, est formée au nom de la personne qui est de fait titulaire de la raison au moment de l'ouverture d'action, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le

cas où cette raison est conforme aux dispositions spéciales qui régissent les raisons de commerce, et celui où elle ne l'est pas;

Attendu qu'il n'existe pas en l'espèce de motifs spéciaux pour décider autrement;

Que l'emploi du pluriel pour la désignation de la Partie demanderesse (« MM. Dreyfus frères et Compagnie », « MM. Dreyfus frères ») n'est par lui-même nullement décisif à cet égard;

Qu'en fait dans les Mémoires, dans les Contrats conclus entre Dreyfus frères et Compagnie et le Gouvernement du Pérou, dans les négociations, lettres échangées, rapports ou décrets du Gouvernement Péruvien, il n'est jamais question d'une Société Dreyfus frères et Compagnie; mais que le cocontractant du Gouvernement du Pérou est toujours désigné « la maison Dreyfus frères et Compagnie » ou « MM. Dreyfus frères et Compagnie » ou encore « MM. Dreyfus » et quelquefois même « Dreyfus » tout court;

Que le terme « maison » (comme l'expression allemande équivalente « Haus » ou « Handelshaus ») désigne aussi bien dans la langue des affaires l'établissement dirigé par une personne seule, que celui formé par une Société;

Que le Gouvernement du Pérou ne peut pas soutenir davantage qu'en dehors de la circulaire du 5 mai 1873, dont il sera question plus loin, et dont le Pérou lui-même ne se prévaut pas, pour de justes raisons, la maison Dreyfus, soit Auguste Dreyfus, ait jamais représenté d'une façon expresse au Gouvernement ou à ses agents la raison Dreyfus frères et Compagnie comme la désignation d'une Société;

Que le Pérou se borne à alléguer que la raison Dreyfus frères et Compagnie est une raison sociale, laquelle raison suppose nécessairement l'existence d'une Société, de telle façon que les autorités péruviennes étaient fondées à admettre qu'elles traitaient avec une Société;

Attendu qu'il est vrai que la teneur de la raison Dreyfus frères et Compagnie permet d'inférer l'existence d'une Société, et qu'il est non moins certain qu'Auguste Dreyfus a fait autrefois partie d'une Société en nom collectif qui exploitait ses affaires sous cette raison;

Mais que cette circonstance ne suffit pas pour établir qu'Auguste Dreyfus, qui pendant de nombreuses années après la dissolution de la Société a constamment fait usage pour son compte personnel de la raison « Dreyfus frères et Compagnie », ait formé sa demande au nom et comme représentant de la Société dissoute plutôt qu'en son nom propre;

Qu'une telle supposition est d'autant moins admissible que les art. 42 et 46 du Code de commerce, et les art. 55 à 65 de la Loi sur les Sociétés du 24 juillet 1867, prescrivent le dépôt au greffe du Tribunal de commerce des actes constitutifs de Société, et des modifications apportées à ces actes, en sorte qu'il était aisé pour tout le monde de se convaincre de l'inexistence de la Société Dreyfus frères et Compagnie; et que, d'autre part, Auguste Dreyfus devait s'attendre à ce que les parties auxquelles la situation véritable n'était pas déjà connue fissent usage de leur droit d'exiger des éclaircissements sur la personne des titulaires véritables de la raison Dreyfus frères et Compagnie;

Qu'en effet la raison n'est que le nom sous lequel un commerçant (individu ou Société) exploite ses affaires; et que dès lors ce n'est point la raison sociale elle-même qui est partie au procès, mais bien le titulaire de cette raison;

Qu'enfin, il n'a pu vraisemblablement venir à l'idée d'Auguste Dreyfus d'intenter son action au nom de la Société inexistante Dreyfus frères et Compagnie, alors qu'il était de notoriété publique à Paris que ledit Auguste Dreyfus était le seul titulaire de la raison Dreyfus frères et Compagnie, ainsi que cela résulte du rapport adressé en 1879 au Gouvernement Péruvien par les Commissaires Aranibar et Althaus;

Attendu qu'ainsi c'est bien en son nom personnel qu'Auguste Dreyfus a intenté son action sous la raison Dreyfus frères et Compagnie, et qu'il reste seulement à examiner si l'usage de cette raison doit être considéré comme contraire aux règles du droit français sur les raisons de commerce, et, dans le cas de l'affirmative, si cette irrégularité emporte les conséquences visées par le Pérou dans ses conclusions en éducation d'instance;

5. Attendu, en ce qui concerne ces deux points, que la législation française, qui règle avec détail l'usage des raisons sociales, ne renferme pas de dispositions spéciales sur les raisons de commerce individuelles;

Que la loi se borne à interdire d'une façon absolue à celui qui reprend la suite des affaires d'une maison, par contrat ou par succession à cause de mort, l'usage d'un nom qui n'est pas le sien; tandis qu'en d'autres pays cette interdiction n'existe pas et qu'en Allemagne, par exemple, le Code de commerce permet à l'acquéreur d'un fonds de commerce d'en continuer l'exploitation sous la raison antérieure, moyennant autorisation du précédent propriétaire ou de ses héritiers, et cela même si cette raison désignait une Société;

Attendu qu'il est manifeste en l'espèce qu'Auguste Dreyfus n'a point fait usage d'un nom autre que le sien; qu'ainsi tout se réduit à savoir s'il était en droit d'accompagner son nom de l'adjonction « frères et Compagnie ».

Attendu que divers auteurs étrangers ont soutenu qu'en France le commerçant individu peut licitement ajouter à son nom la mention « et Compagnie » (Späing, *Französ. und engl. Handelsrecht im Anschluss an das deutsche Handelsgesetzbuch*, p. 23; Behrend, *Lehrbuch des Handelsrechts*, t. I, p. 268); que la jurisprudence et la doctrine françaises ne fournissent pas d'indications de nature à confirmer ou à infirmer cette opinion, mais que, fût-elle inexacte, il n'en résulterait pas encore qu'en l'espèce une sanction quelconque soit attachée à la règle qui prohiberait l'adjonction;

Attendu que les principes spéciaux admis en matière d'abus de raison commerciale dans une vue de concurrence déloyale sont manifestement sans aucune application quelconque en l'espèce;

Qu'en dehors des dispositions relatives à la concurrence déloyale, une sanction civile ne saurait découler que des principes généraux du droit, dans l'éventualité où il serait établi que par l'usage d'une raison prohibée, Auguste Dreyfus a induit le Gouvernement Péruvien en erreur sur la personne de son adversaire;

Attendu qu'une sanction de procédure, consistant dans le renvoi du demandeur à mieux agir, ne se concevrait que si l'inexacte désignation résultant de l'emploi de l'adjonction prohibée dans les Mémoires et conclusions du demandeur avait provoqué dans l'esprit du Gouvernement une erreur qui aurait fait perdre à celui-ci quelque moyen de défense;

Mais attendu que ni l'une ni l'autre des hypothèses susvisées ne sont réalisées en l'espèce;

Attendu, tout d'abord, que le Gouvernement Péruvien n'a pas été induit

en erreur sur la personne de son adversaire par l'emploi de la raison « Dreyfus frères et Compagnie »;

Attendu qu'il résulte du passage, déjà mentionné, du rapport des Commissaires péruviens Aranibar et Althaus du 31 juillet 1879, et du passage qui figure à page 112 du premier Mémoire du Gouvernement Péruvien, textuellement reproduits dans le point de fait du présent jugement, que les représentants du Pérou, toute comme le Gouvernement, savaient, au début du procès qu'Auguste Dreyfus était seul titulaire de la raison Dreyfus frères et Compagnie;

Que vainement les représentants du Gouvernement, dans leur troisième Mémoire, pages 14-15, et dans leur communication du 22 octobre 1900, ont entrepris de démontrer que les deux textes susvisés ne prouvent pas que le Gouvernement connaissait la situation; que l'explication de ces textes qui a été proposée est à tous égards inadmissible;

Attendu en second lieu que la dénomination sous laquelle le demandeur s'est présenté n'a été en procédure d'aucune influence quelconque sur la défense du Pérou; qu'il était absolument indifférent au Pérou, au point de vue de l'instruction, que le titulaire de la maison Dreyfus frères et Compagnie, demandeur au présent procès, fût, au moment de l'ouverture d'action, Auguste Dreyfus plutôt qu'une Société en nom collectif ou en commandite; que le fait que le titulaire de la raison Dreyfus frères et Compagnie se trouvait être en réalité Auguste Dreyfus n'est de nature à entraîner aucune modification dans les moyens de défense du Pérou, ni aucune preuve nouvelle;

Attendu, en effet, que le seul moyen nouveau que le Pérou fasse valoir contre le demandeur est celui pris de la nullité des Contrats conclus avec Dreyfus frères et Compagnie; que ce moyen se réduit à dire qu'au moment de la conclusion des Contrats, et notamment au moment de la conclusion du Contrat du 17 août 1869, qui est à la base des droits invoqués contre le Gouvernement du Pérou, Auguste Dreyfus était seul titulaire de la raison Dreyfus frères et Compagnie, et que cette raison ne représentait pas, comme le Pérou l'avait supposé, une Société;

Attendu qu'à supposer que la désignation sous laquelle Auguste Dreyfus s'est présenté fût illégale, comme le prétend le Pérou, on aurait pu se demander seulement s'il n'y avait pas lieu d'exiger qu'Auguste Dreyfus régularisât sa position en substituant en procédure son nom de famille à ladite désignation et en versant au dossier une procuration revêtue de ce nom, de façon à lever tout doute possible sur la question d'identité de la Partie demanderesse;

Mais attendu qu'Auguste Dreyfus étant décédé, et ses héritiers ayant pris place au procès sous leur nom de famille, il ne peut plus y avoir de doute possible sur l'identité de la Partie demanderesse; qu'ainsi la mesure indiquée à l'alinéa précédent serait sans objet;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les personnes qui se présentent comme héritiers d'Auguste Dreyfus aient effectivement cette qualité; que lesdites personnes sont dès lors en droit de prendre place au procès pour suivre en leur propre nom à l'action intentée par leur auteur;

Qu'il n'est pas contesté non plus que la procuration conférée aux Avocats Dupraz et Correvon par les héritiers d'Auguste Dreyfus soit régulière;

6. Attendu que la seconde question de procédure qui se pose est celle de savoir si l'exception de nullité des Contrats conclus par A. Dreyfus sous

la raison Dreyfus frères et Compagnie avec le Gouvernement du Pérou doit être écartée comme présentée tardivement;

Attendu que par sa Décision du 20 janvier 1896, chiffres VII et VIII, le Tribunal Arbitral a fixé à toutes les Parties, tant principales qu'intervenantes, un délai pour produire leurs moyens de défense et conclusions; à peine de forclusion pour tous faits, moyens de preuve et de droit et conclusions qui n'auraient pas été présentés dans le délai;

Attendu qu'on ne saurait considérer comme tombant sous le coup de la commination de forclusion les conclusions nouvelles qui n'ont pu être formulées qu'en cours de procès, non plus que les moyens de défense et exceptions pris de faits et circonstances postérieurs à l'expiration du délai fixé;

Qu'il faut même aller plus loin, et admettre que la forclusion ne saurait être encourue toutes les fois qu'une Partie peut établir avec quelque vraisemblance qu'il n'a pas dépendu d'elle que les faits sur lesquels elle base un moyen de défense nouveau fussent à sa connaissance en temps utile;

Mais qu'il ne suffit pas à la Partie qui prétend surmonter l'exception de forclusion d'alléguer purement et simplement qu'elle n'a pas eu connaissance plus tôt des faits qu'elle articule tardivement; et qu'à bien plus forte raison, il ne saurait être question d'imposer à l'adversaire la preuve que ladite Partie connaissait effectivement ces faits; le fardeau de la preuve incombant, d'après les principes généraux du droit, à celui-là seul qui invoque son ignorance pour être relevé des suites de la tardiveté;

Attendu qu'en l'espèce le Pérou ne rend pas vraisemblable que les faits nouveaux qu'il allègue lui fussent inconnus en temps utile, et encore moins qu'il n'ait pu les connaître en usant de la diligence voulue; qu'il n'offre pas davantage de rapporter la preuve de la vraisemblance qui lui incombe sur ce point;

Attendu que le Gouvernement du Pérou se borne à alléguer qu'il n'a fait des recherches au greffe du Tribunal de la Seine que postérieurement à la mort d'Auguste Dreyfus et qu'alors seulement il a découvert dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 juillet 1869 l'unique publication de la dissolution de la Société Dreyfus frères et Compagnie qui ait été faite;

Attendu que les faits articulés par le Pérou, fussent-ils même exacts, — ce qui n'est pas prouvé, et ce qu'on n'offre pas de prouver, — il ne s'ensuit pas encore que le Gouvernement ait ignoré la dissolution de la Société Dreyfus frères et Compagnie jusqu'à la mort d'Auguste Dreyfus; puisque aussi bien le Gouvernement a pu avoir connaissance de la dissolution par d'autres voies et moyens;

Attendu qu'il résulte, soit du rapport des Commissaires Aranibar et Althaus au Gouvernement Péruvien, soit du premier Mémoire du Gouvernement, aux passages déjà cités, que le Gouvernement du Pérou avait connaissance de la dissolution de la Société à l'époque tout au moins à laquelle remontent ces deux documents;

Qu'à la vérité lesdits documents n'établissent pas que le Gouvernement du Pérou ait connu l'époque de la dissolution; mais qu'ils permettent de dire que si le Gouvernement avait eu le moindre intérêt à être fixé sur ce point, rien ne lui eût été plus aisé que de se procurer les renseignements désirables, puisqu'il suffisait pour cela d'une simple visite au greffe du Tribunal de la Seine, ou d'une démarche quelconque auprès d'Auguste Dreyfus; qu'étant donnés les rapports tendus qui ont existé entre le Gouvernement du Pérou et la maison Dreyfus, longtemps avant la constitution du Tribunal

Arbitral, il serait bien invraisemblable que le Gouvernement n'eût pas fait les recherches nécessaires, s'il n'avait su déjà auparavant quel était le véritable titulaire de la raison Dreyfus frères et Compagnie soit alors, soit au moment de la conclusion du Contrat du 17 août 1869;

Attendu qu'on ne peut supposer un instant qu'Auguste Dreyfus ait eu l'intention de dissimuler le fait de la dissolution de la Société Dreyfus frères et Compagnie au public en général, et à son contractant le Gouvernement du Pérou en particulier;

Que le Pérou n'a pas même articulé d'une façon précise que cette volonté de dissimulation ait existé; qu'il n'a pas davantage allégué qu'on lui ait jamais fait accroire qu'à côté d'Auguste Dreyfus, la raison Dreyfus frères et Compagnie désignait d'autres personnes;

Attendu que l'acte constitutif de la Société en nom collectif formée le 29 novembre 1872/15 avril 1873, à Lima et à Paris, entre Auguste Dreyfus et Dionisio Derteano, Federico Ford, Guillermo Scheel, enregistré à Paris le 22 avril 1873, aussi bien que l'extrait dudit acte publié le 27 avril 1873 dans le *Droit, Journal des Tribunaux*, porte expressément que « M. Dreyfus, chef et seul représentant aujourd'hui de la maison Dreyfus frères et Compagnie . . . , s'associe MM . . . etc. »;

Qu'il n'est pas contesté que la formation de la Société constituée entre Auguste Dreyfus, Derteano, Scheel et Ford ait été notifiée au Gouvernement Péruvien le 15 mai 1873 par l'envoi d'une circulaire; qu'à la vérité cette circulaire porte seulement que la maison Dreyfus frères et Compagnie s'associe les sieurs Derteano, Ford et Scheel, sans désigner, comme la publication du 27 avril 1873, Auguste Dreyfus comme « chef et seul représentant aujourd'hui de la maison Dreyfus frères et Compagnie »; mais qu'il n'en est pas moins certain que ladite circulaire, telle qu'elle était conçue, était de nature à provoquer, de la part du Gouvernement, des demandes de renseignements sur la véritable situation de la Société Dreyfus frères et Compagnie dans l'hypothèse où cette situation ne lui était pas déjà connue, ou complètement indifférente;

Attendu que dans la convention conclue le 23 mars 1886 avec le Comité des porteurs de bons péruviens, convention stipulant les conditions d'une action commune concernant les droits respectifs des Parties contre le Gouvernement du Chili (Drey., doc., n° 77), la maison Dreyfus frères et Compagnie est désignée: « . . . M. Auguste Dreyfus établi sous la raison Dreyfus frères et Compagnie, négociants, 19, avenue de l'Opéra, Paris, ci-après désignés MM. Dreyfus, et agissant pour le compte de ladite maison. . . »;

Attendu qu'on ne peut supposer qu'un Gouvernement passe avec une maison de commerce un Contrat de l'importance du Traité d'août 1869 sans s'enquérir préalablement de la façon la plus exacte des personnes qui dirigent cette maison et sont représentées par sa raison commerciale; à moins qu'on n'admette précisément que la personnalité avec laquelle le Gouvernement a effectivement traité — en l'espèce, Auguste Dreyfus, qui a signé les divers Contrats — était seule importante à ses yeux;

Qu'une série de circonstances tendent à prouver qu'en réalité le Gouvernement du Pérou n'attachait d'importance qu'à l'engagement d'Auguste Dreyfus personnellement, mais qu'il est superflu d'insister sur ce point, l'exception de nullité des Contrats passés entre le Gouvernement du Pérou et la maison Dreyfus frères et Compagnie étant tardive et dès lors irrecevable;

Attendu qu'aucune des Parties qui ont repris à leur compte dans les Dupliques l'exception soulevée par le Pérou n'entreprend de faire tomber le grief de tardiveté, mais que toutes s'en remettent de ce soin au Gouvernement du Pérou;

Attendu que seules les Parties contractantes ont, à l'exclusion de toutes tierces personnes, qualité pour faire valoir, par voie d'action ou d'exception, la nullité des divers Traités conclus entre Dreyfus frères et Compagnie, soit Auguste Dreyfus, et le Gouvernement du Pérou; que, l'exception de nullité proposée par le Gouvernement du Pérou étant irrecevable comme tardive, la question est par là définitivement réglée au regard de toutes les Parties en cause, dans l'instance actuelle;

Que d'ailleurs, le moyen plaidé par quelques Parties, consistant à dire qu'à la date du 17 août 1869, Auguste Dreyfus n'a pu valablement engager la Société en liquidation Dreyfus frères et Compagnie, n'est pas concluant si l'on considère, d'une part, que l'intention d'Auguste Dreyfus n'a certainement jamais été de traiter comme liquidateur de la Société dissoute; d'autre part, que le point de savoir si le liquidateur d'une Société a excédé ses pouvoirs ne saurait intéresser les tiers que dans l'hypothèse, non réalisée en l'espèce, où les autres membres de la Société en liquidation contesteraient la validité des engagements pris en leur nom;

Par ces motifs,

PRONONCE :

1. Toutes conclusions tendant à l'éconduction d'instance de la Partie Dreyfus frères et Compagnie sont écartées.

2. L'exception de nullité du Contrat du 17 août 1869 et des Contrats subséquents est déclarée non recevable, comme tardive.

3. Communication de la présente Sentence sera faite aux Parties en cause par remise d'un double au représentant de chacune d'elles, contre récépissé.

Ainsi délibéré en séance du Tribunal Arbitral à Lausanne, le 8 janvier 1901.

Le Président

HAFNER

Les Arbitres

SOLDATI

LIENHARD

Le Secrétaire

DE FELICE

SENTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL FRANCO-CHILIEN,
RENDUE À RAPPERSCHWYL LE 5 JUILLET 1901 ^{1 2}

Compromis — Acte unilatéral et souverain converti en une clause contractuelle — Compétence du Tribunal — Limites de cette compétence — Pouvoir du Tribunal de statuer sur sa propre compétence — Question préjudicielle — Caractère et conséquences juridiques des décisions rendues sur des questions préjudicielles — Qualité des demandeurs de nationalité péruvienne pour intervenir dans le procès — Election de for au Pérou — Persistance du droit des créanciers de cet Etat de se présenter devant le Tribunal arbitral — Nationalité d'une personne juridique — Garanties des dettes d'un Etat — Droit régissant les rapports entre l'Etat emprunteur et les particuliers preneurs de l'emprunt — Validité des actes accomplis par un gouvernement *de facto* — Continuité de l'Etat — Responsabilité du Gouvernement pour actes du Gouvernement prédécesseur — Changement dans la forme du gouvernement — Persistance de l'obligation des dettes contractées par l'Etat — Caractère et effet des actes accomplis par un chef d'insurgés — Caractère et effet des actes non conformes à l'ancienne Constitution, accomplis par un « gouvernement intermédiaire » — Occupation militaire d'un territoire — Effets sur les propriétés publiques du territoire occupé — Distinction entre propriété mobilière et propriété immobilière — Propriété mobilière, regardée comme butin de guerre — Propriété immobilière, sur laquelle l'occupant exerce tous les droits de l'usufruitier — Frais de l'arbitrage.

Compromis — Unilateral and sovereign act converted into contractual clause — Jurisdiction of Arbitral Tribunal — Limits of — Power of Tribunal to decide on its own jurisdiction — Interlocutory questions — Character and legal consequences of decisions rendered on — Right of claimants of Peruvian nationality to intervene in proceedings — Irrelevance of jurisdiction of Peruvian courts — Nationality of juridical person — Public debts — Securities — Law applicable — Validity of acts of

¹ Descamps-Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1901 p. 188.

² En la cause de: 1° La Compagnie consignataire du guano aux Etats-Unis d'Amérique, à Lima; 2° Dreyfus frères et Compagnie, à Paris; 3° La Compagnie financière et commerciale du Pacifique: MM. P. L. et H. Gautreau, à Paris; 4° La Compagnie financière et commerciale du Pacifique, à Paris; 5° Les héritiers de don José Vicente Oyague, à Lima; 6° La Peruvian Corporation Limited, à Londres; 7° Veuve Bernal et consorts (porteurs de titres non échangés de l'emprunt péruvien de 1870); 8° Les héritiers d'Alexandre Coichot, dit Cochet; 9° Les héritiers de Théophile Landreau; Jean-Célestin Landreau; Parties principales réciproquement demanderesses et défenderesses, toutes prétendant avoir droit aux sommes à répartir entre les créanciers du Pérou dont les titres sont appuyés par la garantie du guano, Et: 10° Le Gouvernement du Chili, 11° Le Gouvernement du Pérou; 12° La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris; Parties intervenantes.